

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2015

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 2065)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE11

présenté par

Mme de La Raudière et M. Tardy

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Remarque de forme : le L32-1 a été réécrit par un amendement de notre collègue Mr Caurel et Mme Erhel, dans le cadre de la loi Macron, avec pour objectif d'afficher plus clairement la priorité des objectifs de régulations dans le secteur des télécommunications. Il n'y a plus de 12bis au II de l'article L32-1

Remarque de fond : on ne peut pas fixer aux instances de régulation des objectifs contradictoires. Il convient de recentrer la régulation sur des objectifs prioritaires pour ce secteur.

Cette notion de sobriété est de plus floue et permettra à des opposants à l'installation d'antennes d'avoir un nouvel angle juridique pour exercer des recours contentieux.